

## **DECISION DU BUREAU N° B13.25**

## Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

**Vu** la délibération N°2020.62.5-4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

Vu l'arrêté de voirie n°23CCPOMAR252 en date du 18 décembre 2023 portant alignement,

**Considérant** que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la CCPO a pour projet l'élargissement de la Rue de l'Eglise à Marennes,

**Considérant** la nécessité d'acquérir, conformément à l'emplacement réservé, la parcelle cadastrée section C n°2655, sise 241 Rue de l'Eglise à Marennes, appartenant à M. & Mme STEFANINI Lucien et Gisèle, pour une superficie totale de 20 m²,

Considérant l'accord des propriétaires en date du 18 décembre 2023, sur le montant de l'acquisition de la parcelle au prix de l'euro symbolique,

**Considérant** que la CCPO a fait appel au Cabinet FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT pour la rédaction des actes de vente en la forme administrative,

**Considérant** que ces actes de vente en la forme administrative doivent être authentifiés par le Président,

**Considérant** que le signataire de ces actes de vente en la forme administrative doit être différent de la personne désignée pour authentifier les actes,

## DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'acquisition auprès de M. & Mme STEFANINI Lucien et Gisèle, conformément à l'emplacement réservé, de la parcelle cadastrée, commune de Marennes, section C n°2655 pour une surface totale de 20 m², au prix de l'euro symbolique.
- **D'AUTORISER** le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer l'acte de vente en la forme administrative authentique permettant l'acquisition de ladite parcelle.
- D'AUTORISER le Président à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.
- **DE DIRE** que les frais de rédaction de l'acte de vente seront à la charge de la CCPO.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 21.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon, Le 17 mars 2025

**Pierre BALLESIO** 

Président

Nicolas VARIGNY

1er Vice-président

Michel BOULUD 2<sup>ème</sup> Vice-président

Mireille BONNEFOY

3<sup>ème</sup> Vice-présidente

Timotéo ABELLAN

4<sup>ème</sup> Vice-président

Mattia SCOTTI

5<sup>ème</sup> Vice-président

Jean Philippe CHONE

6ème Vice-président

Mise en ligne le... 2 5 MARS 2025

Certifiée exécutoire le....... 2 5 MARS 2025